



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°11 du 19 FÉVRIER 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	4
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	4
- Arrêté BRS-2019-142 en date du 18 février 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré au comité départemental du Pas-de-Calais de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours.....	4
- Arrêté BRS-2019-144 en date du 19 février 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré à la Délégation du Pas-de-Calais de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour assurer les formations aux premiers secours.....	4
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	5
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	5
- Arrêté interdépartemental en date du 28 janvier 2019 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....	5
Bureau des Élections et des Associations.....	7
- Arrêté en date du 12 février 2019 portant convocation des électeurs de la commune de HAPLINCOURT - Election municipale complémentaire (4 postes à pourvoir).....	7
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	7
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	7
- Arrêté n°2019-33 en date du 11 février 2019 portant autorisation unique d'exploitation d'un parc éolien par la société Web Parc Eolien des Vallées sur les communes de Mouriez et Tortefontaine.....	7
- Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public communal sur le territoire de la commune de Méricourt.....	14
SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....	14
Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	14
- Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Calais.....	14
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	17
Bureau du Service au Public.....	17
- Arrêté n°29-2019 en date du 18 février 2019 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - Société Acti-route.....	17
Bureau de la Sécurité et de la Communication.....	17
- Arrêté n° 33-2019 en date du 18 février 2019 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ÈRE – 2ÈME catégories et de chiens dangereux.....	17
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	21
Bureau de la Vie Citoyenne.....	21
- Arrêté en date du 08 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1415 0 accordé à M. Jean-Marie SAUVAGE, représentant légal de la S.A.S. Centre de Formation Transport, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « C.F.T. » et situé à Saint Martin les Tatinghem, rue du Fond Squin.....	21
- Arrêté en date du 08 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1429 0 accordé à M. Jean-Marie SAUVAGE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole E.C.F. Jean-Marie SAUVAGE » et situé à Wimereux, 86 rue Carnot.....	21

- Arrêté n° 19/47 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 18 février au 30 avril 2019 Canal d'Aire sur le territoire des communes de BETHUNE-BEUVRVY.....	22
- Arrêté n°19/37 en date du 7 février 2019 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière à Madame Audrey DUBRULLE, représentante de la S.A.R.L A.D.D.L. pour des installations situées au 47 rue Jean Lorthois à Loison-sous-Lens.....	22
- Arrêté n°19/38 en date du 7 février 2019 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière à Monsieur Joël SMYK, représentant du garage SMYK JOEL, pour des installations situées au 543 rue Léon Blum à Haillicourt.....	22
- Arrêté n°19/39 en date du 7 février 2019 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière à Messieurs Dominique VIN et Frédéric VIN, représentants de la S.A.R.L GARAGE VIN. pour des installations situées rue du Vieil Hesdin à Le Parcq.....	23
- Arrêté n°19/40 en date du 7 février 2019 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière à Messieurs Dominique VIN et Frédéric VIN, représentants de la S.A.R.L GARAGE VIN. pour des installations situées route de campagne à Buire Le Sec.....	23

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....24

Service de l'Environnement.....24

- Arrêté préfectoral en date du 6 Février 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatif à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le wimereux » appartenant à M. et Mme Marquet-Paquier Thierry et Aymardine sur le territoire des communes de WIMILLE ET PITTEFAUX.....	24
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....25

Secrétariat général.....25

- Arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 fixant la composition des membres de la Commission de Réforme des Sapeurs Pompiers Volontaires du Pas de Calais.....	25
- Arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant désignation des membres du Comité Médical Départemental du Pas de Calais.....	28
- Arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 fixant la composition des membres de la Commission de Réforme du Pas de Calais.....	30

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....31

- Arrêté en date du 13 février 2019 portant création de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.....	31
- Récépissé de déclaration en date du 13 février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/842513376 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Damien TROPEE à EQUIRE (62134) – 811, Grande Rue.....	35

CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT.....35

Direction des Ressources Humaines.....35

- Arrêté n°07/2019 en date du 15 février 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1 ^{er} grade.....	35
- Arrêté n°08/2019 en date du 15 février 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant.....	36
- Arrêté n°09/2019 en date du 15 février 2019 portant recrutement sans concours pour l'accès au grade d'Agent des services Hospitaliers Qualifié de classe normale.....	36

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté BRS-2019-142 en date du 18 février 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré au comité départemental du Pas-de-Calais de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours

Article 1er : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé au comité départemental du Pas-de-Calais de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), Maison des Sports, 9 rue Jean Bart 62143 Angres, sous le n° 2017-44/ASS pour deux ans à compter de ce jour.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :
Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) ;

Article 3 : Le Comité départemental du Pas-de-Calais de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment : d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ; des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité départemental du Pas-de-Calais de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

Suspendre les sessions de formation ;

Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 18 février 2019

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté BRS-2019-144 en date du 19 février 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré à la Délégation du Pas-de-Calais de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour assurer les formations aux premiers secours

Article 1er : L'agrément pour assurer les formations aux Premiers Secours délivré à la Délégation Départementale du Pas-de-Calais de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est renouvelé sous le n° 2010-037/ASS pour deux ans à compter de ce jour.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) ;

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

Pédagogie initiale et commune de formateur

premiers secours en équipe de niveau 1 (formation initiale -formation continue) ;

Article 3 : La Délégation Départementale du Pas-de-Calais de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Délégation Départementale du Pas-de-Calais de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

Suspendre les sessions de formation ;

Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 19 février 2019

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé Alain BESSAHA.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté interdépartemental en date du 28 janvier 2019 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Par arrêté interdépartemental en date du 28 janvier 2019

Article 1 : Les statuts sont modifiés comme suit :

- le sous-article V.1 « Modalités d'adhésion » :

« Dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

1/ Toute commune ou tout groupement de collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat et lui transférer tout ou partie des compétences que le Syndicat est habilité à exercer et ceci, sur tout ou partie de son territoire.

2/ Le Comité du Syndicat fixe seul les modalités complémentaires d'adhésion au Syndicat, de transfert et d'exercice d'une compétence souhaitée qui ne seraient pas prévues par les présents statuts. Ces décisions s'imposent alors aux membres du Syndicat. »

- Les paragraphes f), g) et h) du sous-article V.2.1 « Compétences transférées au Syndicat par chacun de ses membres » :

f) en annexe VI : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C6,

g) en annexe VII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C7,

h) en annexe VIII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C8,

- Le sous-article V.2.3 « Modalités de retrait d'une compétence au Syndicat » :

« Dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment sous réserve de respecter celles visées sous l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), un membre du Syndicat peut solliciter le retrait du Syndicat de tout ou partie des compétences qu'il lui a transférées et ceci, selon les modalités suivantes :

1/ Le retrait d'une compétence peut être sollicité sur tout ou partie du territoire sur lequel son transfert a eu lieu.

2/ Le retrait d'une compétence est subordonné au consentement du Comité du Syndicat.

Cette décision requiert par ailleurs l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat telles que prévues au II de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat dispose, pour se prononcer sur le retrait envisagé, d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire ou au Président de cet organe délibérant de la délibération du Comité du Syndicat acceptant ce retrait. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

3/ La décision effective du retrait de cette compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de » l'État dans le ou les Départements concernés.

- Le sous-article VII.1 « Désignation des délégués directement par l'assemblée délibérante du membre du Syndicat » :

Suppression du paragraphe b)

- Le sous-article VII.2.1 « Mode de désignation des délégués » :

Suppression du paragraphe b), le paragraphe c) devient le paragraphe b)

- Le sous article VII.4 « Mode de désignation des délégués par un collègue » :

Suppression des valeurs 6,7 et 8 de l'indice (i)

Article 2 : La modification statutaire sera effective à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions des statuts du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France
au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 28 janvier 2019
Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Pierre LARREY

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Général
Signé Violaine DÉMARET

Le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

Le Préfet de la Somme
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire général par intérim
Signé Cyril MOREAU

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 12 février 2019 portant convocation des électeurs de la commune de HAPLINCOURT - Election municipale complémentaire (4 postes à pourvoir)

ARTICLE 1er. -

Les électeurs de la commune d'HAPLINCOURT sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 7 avril 2019 et, en cas de ballottage, le dimanche 14 avril 2019, à l'effet de compléter le conseil municipal (4 sièges).

ARTICLE 2. -

Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2019 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

ARTICLE 3. -

L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. -

Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 14 au jeudi 21 mars 2019 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6. -

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HAPLINCOURT.

ARTICLE 7. -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. -

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire de la commune d'HAPLINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 février 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n°2019-33 en date du 11 février 2019 portant autorisation unique d'exploitation d'un parc éolien par la société Web Parc Eolien des Vallées sur les communes de Mouriez et Tortefontaine

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société WEB Parc éolien des vallées dont le siège social est situé 22 rue Charcot à Paris 75013 est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	624400,66	7028949	MOURIEZ	« sur la limite de Mouriez »	Section C n°127
Aérogénérateur n° 2 (E2)	623968,6	7028689,21	MOURIEZ	« les hautes bornes »	Section ZC n°19
Aérogénérateur n° 3 (E3)	623584,68	7028458,49	TORTEFONTAINE	« sur la limite de Mouriez »	Section E n°60
Aérogénérateur n° 4 (E4)	623188,71	7028220,48	TORTEFONTAINE	« sur la limite de Mouriez »	Section E n°58
Aérogénérateur n° 5 (E5)	622823,23	7028383,5	TORTEFONTAINE	« sur la limite de Mouriez »	Section E n°56
Poste de livraison 1 (PDL)	623996,5	7028338	MOURIEZ	« les hautes bornes »	Section ZC n°22
Poste de livraison 2 (PDL)	622970,1	7028213,4	TORTEFONTAINE	« sur la limite de Mouriez »	Section E n°56

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur au moyeu : 92 m maximum Hauteur bout de pale : 150 m maximum Puissance unitaire : 3,6 MW maximum Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale installée : 18 MW maximum	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société WEB Parc éolien des Vallées, s'élève donc à :

$M(2018) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2018} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1+\text{TVA}_{2018}) / (1+\text{TVA}_{2011}))$
 $M(2018) = 5 \times 50\,000 \times (107,3 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 263\,403$ euros (deux cent soixante-trois mille quatre cent trois euros).

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₈ = 107,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;
 Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₁₈ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore

Suite à la réalisation de l'étude acoustique, prévue à l'article 2.5.2.1, en cas de dépassement des valeurs réglementaires, un plan de bridage est à soumettre à l'inspection de l'environnement, dans le mois qui suit la réalisation de l'étude. La mise en œuvre effective de ce bridage doit avoir lieu, le cas échéant, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'étude acoustique.

Article 2.3.3. mesures de bridage en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur l'éolienne E3.

Ce plan de bridage sera mis en place pour les conditions suivantes:

- entre début mars et fin novembre;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 mètres par seconde;
- pour des températures inférieures à 7 degrés Celsius;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil;
- en l'absence de précipitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.4. mesures en faveur de la sauvegarde des nichées de busards

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection des nichées de busards telles qu'elles sont définies dans son étude d'impact (version août 2017).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les résultats de ces suivis.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Le démarrage des travaux d'élargissement de la route communale traversant l'aire d'étude d'ouest en est depuis Saint-Josse-au-Bois jusqu'à Mouriez devra être soumis à validation par un écologue suite à un relevé de terrain permettant de confirmer que les travaux n'auront pas d'impact sur des amphibiens protégés (Crapaud commun). Ce passage sur site devra être réalisé au maximum deux jours avant le démarrage des travaux et l'écologue suivra l'évolution des conditions météorologiques pendant toute la durée du chantier d'élargissement des voiries.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun

entretien des engins de chantier n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1^{er} août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires,
2. des vestiaires,
3. des sanitaires,
4. des bureaux,
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h - 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.6 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 2.7 Suivis

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3
Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article
L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 : Mesures liées à la construction

Article 3.1.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3. Protection de la faune avicole

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

Article 3.1.4. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.5. Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.6. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.7. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.8. Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement, la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale de Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

Article 3.2 : Les prescriptions financières

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

Titre 4
Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages électriques

Article 4.1 : Enregistrement

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- fournit le tracé détaillé des canalisations électriques
- et conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, enregistre le parc éolien sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation d'exploiter communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

Article 4.2 : Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes et les postes électriques, objet de la présente autorisation, respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4.3 : Contrôle technique

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 susnommé, ou de tout texte venant le modifier. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : CADUCITE

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

ARTICLE 5.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI cedex .

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

ARTICLE 5.3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de MOURIEZ et TORTEFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société WEB PARC EOLIEN DES VALLEES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et à la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société WEB PARC EOLIEN DES VALLEES dans un journal diffusé dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et à la Sté WEB PARC EOLIEN DES VALLEES et dont une copie sera adressée aux maires des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Arras, le 11 février 2019
Le Préfet,
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public communal sur le territoire de la commune de Méricourt

ARTICLE 1 : OBJET

Les voies privées de la rue du 19 Mars 1962 et de l'impasse Cahen sont transférées dans le domaine public communal.

ARTICLE 2 : EMPRISE

Les limites des voies transférées figurent au plan d'alignement annexé au présent arrêté.
Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- 1) notifié aux propriétaires intéressés et affiché à la porte de la mairie et éventuellement en tout autre lieu par les soins du Maire de Méricourt pour une durée de deux mois ;
- 2) publié, par les soins du Maire, au service de la publicité foncière, conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- 3) inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification lorsque celle-ci est exigée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Maire de la commune de Méricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 14 février 2019
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

- Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Calais

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019, nommant, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés est complété et modifié conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Calais, le 13 février 2019
Le Sous-Préfet,
Signé Michel TOURNAIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 février 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
ARDRES	PREVOST Pierre BRISAUD Chantal VANDERPOTTE Joël Suppléants LABRE Marie-Hélène THIRARD Edwige DEJONGHE Bruno	CLEMENT Stéphane FRANQUE Véronique Suppléants LOOTS Christophe COULOMBEZ Catherine	
LES ATTAQUES	NOREL Paul Marie VANDAMME Marie-Josèphe MERCIER Martine	KRASINSKI Eliane VASSEUR Jean-Paul	

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°29-2019 en date du 18 février 2019 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - Société Acti-route

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- AFTRAL – Rue Geiger – 62000 ARRAS ;
- MERCURE – 58 boulevard Carnot – 62000 ARRAS ;
- Chez Mireille – Reingam Park – Chemin du Genty – 62600 BERCK ;
- CRAB – 19 rue de Wicardenne – 62200 BOULOGNE-SUR-MER ;
- Hôtel Campanile – rue de Maubeuge – 62100 CALAIS ;
- AFTRAL – Zone d'activité Eurocap – Rue du Cap Gris Nez – 62231 COQUELLES
- Hôtel Campanile – ZAC Actipolis – Allée du château de Cormont – 62232 FOUQUIERES-LES-BETHUNE ;
- Hôtel Campanile – 282 route de la Bassée – 62300 LENS.

M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Jérôme BOUFFANDEAU ;	- Nadia CHERFI ;
Nicolas CHEVALIER ;	- Cyril COCAGNE ;
Delphine DEBUIRE ;	- François-Xavier DYBA ;
Amal EL KHASOUANI ;	- Frédéric FACON ;
Jean-Pierre FAVELLET ;	- Nicolas FLOURY ;
Ingrid FORMENTIN-OLACZ ;	- Jean-Marie HERAULT ;
Fabienne KALISZ ;	- Florence LAINE ;
Hélène LANDRIN ;	- Jean-Jacques LE BARON ;
Maryline LECHEVALIER ;	- Jean-Marc LEMAIRE ;
Jean-François LE ROUX ;	- Mickaël LESOURD ;
François MARIN ;	- Yves MOUFLIN ;
Véronique RAIX ;	- Olivia RONDARD ;
Michel SCHIPMAN ;	- Hubert THELLIEZ ;
Jean-Luc TREVILLY	- Stéphane VARIN ;
Anthony VEAU.	

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 18 février 2019
Le sous-préfet,
Signé Jean-François RAFFY

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMUNICATION

- Arrêté n° 33-2019 en date du 18 février 2019 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ÈRE – 2ÈME catégories et de chiens dangereux

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 18 février 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DELOUIS José	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21.02.18.02 03.28.22.26.39	Moniteur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	11 Juin 2019
DENIS Yvon	8 rue Bria	VAULX-VRAUCOURT	03 61 33 70 63	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue des Egraintines	ARRAS	11 Août 2019
REVILLON Fabrice	Rue Gustave Eiffel	ARRAS	06 48 17 50 77	Moniteur de Club (CNU)	CEC – Rue du Stade	ACHET LE GRAND	8 Décembre 2019
COOL Didier	Rue Leblond - ZI	DOURGES	06.66.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Rue Leblond - ZI	DOURGES	8 Décembre 2019
OCCRE Danièle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	rue du tilloy	HENIN BEAUMONT	8 Décembre 2019
MONIER Nathalie née BOUCHEZ	8 rue Jules Weppe	BELVRY	06.21.84.24.99	Entraîneur de Club (CNU)	CEC - 8 rue Jules Weppe	BELVRY	22 Décembre 2019
LECUYER Philippe	1016 rue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CNU)	1016 rue Maxence Van Der Meersch au domicile des particuliers	CUCQ	19 Janvier 2020
GAILLARD Danièle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUVETTE	06.82.36.69.06	Moniteur de Club	Boulevard de la Plaine	GRENAY	26 Janvier 2020
ELMACIN Nicolas	48 avenue Guynemer	GRENAY	06.58.34.78.54	Educateur canin	à domicile des particuliers		26 Février 2020
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	19 Mars 2020
MERLEN Marc	Chemin des Régniers	CALAIS	06.11.23.71.73	Educateur canin	Chemin des Régniers	CALAIS	19 Mars 2020
LENNE Christine	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
CAPON Jean-Claude	Place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94	Educateur canin	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	19 Mars 2020
CHOTEAU Aurélie	40 rue Jules Ferry	DAINVILLE	06.75.89.29.88	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		19 Mars 2020

Annexe - Page 4

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DEGARDIN Alain	191 rue Jean Baptiste Défermez	LIEVIN	03.21.44.20.44	Docteur Vétérinaire	191 rue Jean Baptiste Défermez	LIEVIN	21 Avril 2020
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.17.81	MofAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	21 Avril 2020
RICAILLE Christophe	150 route de Lambres	MARCONNELLE	06.16.88.25.92	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		15 Juillet 2020
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	25 Août 2020
DUHEM Bernard	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	06.82.23.29.84	Educateur canin	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	2 Novembre 2020
VERHAEGUE Alain	CECRO – 16 rue de la Briquerie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Entraîneur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briquerie chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	19 Janvier 2021
HELIN Nathalie née de WULF	22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1er	VILLENEUVE D'ASCOQ	03.20.72.68.56	MofAA (SCC)	à domicile chez les particuliers		24 Avril 2021
HEMBERT Armando	102 rue Henri Guillaume	CALAIS	06.98.29.17.23	Moniteur Cynotechnicien	89 boulevard Blanchard	CALAIS	2 Juin 2021
COUIGNY Virginie née NEOL	262 rue du Moulin	SAINTE MARIE KERQUE	06.43.80.93.06	Educateur canin	Rue des Garennes	CALAIS	14 Juin 2021
HOLLESTELLE Ludovic	530 route Nationale	BOUIN PLUMOISON	03.21.86.83.68	Educateur canin	à domicile chez les particuliers et 530 route nationale	BOUIN PLUMOISON	18 Septembre 2021
DELANNOY Jean-Michel	20 rue de Barly	FOSSEUX	06.03.67.02.84	Moniteur de Club	20 rue de Barly voie de Rivière au domicile des particuliers	FOSSEUX BLAIRVILLE	14 Novembre 2021
LAIDEZ Laurent	115 chemin des Aubépines	RECOQUES SUR HEM		Educateur Canin	115 chemin des Aubépines à domicile chez les particuliers	RECOQUES SUR HEM	9 février 2022
BOURDEAUDUCQ Arnaud	Rue de la Victoire	VERVELLES		CESCCAM	à domicile chez les particuliers		25 avril 2022
TOURLOUSE Jérémy	29 rue Florent Evrard	LEFOREST	06.99.35.40.33	CESCCAM	29 rue Florent Evrard à domicile chez les particuliers	LEFOREST	15 octobre 2022
MARTIN Corinne	Sport Canin Wittois Club – route de Roquetaire – Etang de Cohem	WITTES	06.22.09.00.11	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Sport Canin Wittois Club – route de Roquetaire – Etang de Cohem	WITTES	22 octobre 2022
DELRIE Ludovic	40 boulevard des Musiciens	GRAVELINES	06.95.54.42.01	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		10 décembre 2022

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LOOCK Aline	26 ancienne route nationale	ESCOEUILLES	06.76.29.41.18	Educateur canin	1 Impasse du CracLot	LONFOSSE	13 mars 2023
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06.25.85.73.39	Educateur Canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	15 mars 2023
BOUFFART Christophe	42 avenue Georges Guynemer	LONGUENESSE	06.75.88.43.83	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Clinique Vétérinaire les deux vallées et au domicile des particuliers	ST-MARTIN D'HARDINGHEM	20 mars 2023
PARMENTIER Albéric	21 rue Pierre et Marie Curie	VALINES	06.10.80.07.21	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		30 août 2023
LOBIDEL Eric	19 rue Paul Vaillant Couturier	LOOS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	19 rue Paul Vaillant Couturier chez les particuliers	LOOS EN GOHELLE	17 septembre 2023
GUERRET née ALLART Marie-Charlotte	290 rue du Faubourg de Béthune	DOUAI	06.72.90.45.74	Educateur canin comportementaliste	A domicile chez les particuliers		28 septembre 2023

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 08 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1415 0 accordé à M. Jean-Marie SAUVAGE, représentant légal de la S.A.S. Centre de Formation Transport, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « C.F.T. » et situé à Saint Martin les Tatinghem, rue du Fond Squin

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1415 0 accordé à M. Jean-Marie SAUVAGE, représentant légal de la S.A.S. Centre de Formation Transport, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « C.F.T. » et situé à Saint Martin les Tatinghem, rue du Fond Squin est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B1/B – BE – B96 – C – CE – D – DE et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 8 février 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 08 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1429 0 accordé à M. Jean-Marie SAUVAGE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole E.C.F. Jean-Marie SAUVAGE » et situé à Wimereux, 86 rue Carnot

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1429 0 accordé à M. Jean-Marie SAUVAGE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole E.C.F. Jean-Marie SAUVAGE » et situé à Wimereux, 86 rue Carnot est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B1/B – BE – B96 – C – CE – D et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 8 février 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 19/47 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 18 février au 30 avril 2019 Canal d'Aire sur le territoire des communes de BETHUNE-BEUVRY

Article 1 : Compte tenu des travaux de dragage au niveau du nouveau quai en cours de construction sur le port de BÉTHUNE-BEUVRY, en rive gauche du canal d'Aire, du PK 69.500 au PK 69.700, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place du 18 février au 30 avril 2019.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 14 février 2019.
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19/37 en date du 7 février 2019 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière à Madame Audrey DUBRULLE, représentante de la S.A.R.L A.D.D.L. pour des installations situées au 47 rue Jean Lorthois à Loison-sous-Lens

Article 1 : l'agrément accordé à Madame Audrey DUBRULLE, représentante de la S.A.R.L A.D.D.L. pour des installations situées au 47 rue Jean Lorthois à Loison-sous-Lens est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le bénéficiaire de cet agrément est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément pourra être retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

Article 4 : sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 07 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béthune
Signé Nicolas HONORÉ

- Arrêté n°19/38 en date du 7 février 2019 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière à Monsieur Joël SMYK, représentant du garage SMYK JOEL, pour des installations situées au 543 rue Léon Blum à Haillicourt

Article 1 : l'agrément accordé à Monsieur Joël SMYK, représentant du garage SMYK JOEL, pour des installations situées au 543 rue Léon Blum à Haillicourt est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du dimanche 10 février 2019.

Article 2 : le bénéficiaire de cet agrément est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément pourra être retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

Article 4 : sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 07 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béthune
Signé Nicolas HONORÉ

- Arrêté n°19/39 en date du 7 février 2019 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière à Messieurs Dominique VIN et Frédéric VIN , représentants de la S.A.R.L GARAGE VIN. pour des installations situées rue du Vieil Hesdin à Le Parcq

Article 1 : l'agrément accordé à Messieurs Dominique VIN et Frédéric VIN , représentants de la S.A.R.L GARAGE VIN. pour des installations situées rue du Vieil Hesdin à Le Parcq est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du lundi 25 février 2019.

Article 2 : le bénéficiaire de cet agrément est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément pourra être retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

Article 4 : sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 07 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béthune
Signé Nicolas HONORÉ

- Arrêté n°19/40 en date du 7 février 2019 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière à Messieurs Dominique VIN et Frédéric VIN , représentants de la S.A.R.L GARAGE VIN. pour des installations situées route de campagne à Buire Le Sec

Article 1 : l'agrément accordé à Messieurs Dominique VIN et Frédéric VIN , représentants de la S.A.R.L GARAGE VIN. pour des installations situées route de campagne à Buire Le Sec est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du lundi 04 mars 2019.

Article 2 : le bénéficiaire de cet agrément est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément pourra être retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

Article 4 : sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 07 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béthune
Signé Nicolas HONORÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 6 Février 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatif à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le wimereux » appartenant à M. et Mme Marquet-Paquier Thierry et Aymardine sur le territoire des communes de WIMILLE ET PITTEFAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 17682 », situé sur le territoire des communes de Wimille (62126) et Pittefaux (62126) et implanté sur le cours d'eau « le Wimereux », propriété de M. et Mme Marquet-Paquier et de la commune de Wimille, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 17682 » fait l'objet d'un aménagement par une rampe en enrochements. Cet aménagement est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

La rampe présente les caractéristiques principales suivantes :

- largeur à la base du trapèze : 7 à 7,5 m
- longueur de la rampe : 2 volets de 20 m séparés par bassin de repos de 5 m de longueur
- pente des berges en enrochements : 2H/1V
- pente longitudinale : 2 %
- double pendage latérale : 6,7 % + cunette béton avec pendage à 40 %
- cote basse de la cunette à l'amont de la rampe : 13,00 m NGF
- cote basse de la cunette à l'aval de la rampe : 12,20 m NGF
- hauteur d'eau au centre de la rampe au QMNA5 : 21 cm
- hauteur d'eau au centre de la rampe au module : 42cm

La fosse de dissipation est remblayée avec un mélange de granulométrie grossière.

Au centre de la rampe, une cunette en béton en V, de largeur 1 m, est aménagée avec des petits enrochements.

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements permettant une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

Les pieds de berges sont couverts en enrochement et sont aménagés avec des cailloux 90/180 sur 20 cm d'épaisseur recouverts de terre. Ces banquettes se végétalisent naturellement.

Les talus sont protégés avec du géotextile coco, des ensemencements d'herbacées et des boutures de saules.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par les propriétaires, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Wimille et Pittefaux.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Wimille et Pittefaux.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Wimille et Pittefaux pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de messieurs les maires.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies de Wimille et Pittefaux ;
2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et les Maires des communes de Wimille et Pittefaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).

Fait à Arras le 6 février 2019
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

Annexe : Plan des travaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 fixant la composition des membres de la Commission de Réforme des Sapeurs Pompiers Volontaires du Pas de Calais

ARTICLE 1^{er} – La Commission de Réforme Départementale des sapeurs pompiers volontaires est constituée comme suit :

- le Préfet ou son représentant ;
- le médecin chef départemental des Services d'Incendie et de Secours ou un médecin de sapeur pompier désigné par ce dernier ;
- un praticien de médecine générale et, éventuellement, un médecin spécialiste, membres du Comité Médical Départemental ;
- 2 représentants de l'administration ;
- 2 représentants du personnel.

ARTICLE 2 – Les médecins membres du Comité Médical Départemental sont désignés comme suit :

Médecine Générale

Membres titulaires :

- M. le Docteur BERNARD, Médecin Agréé à CHOCQUES.
- M. le Docteur BUYSSCHAERT, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.
- M. le Docteur DAMIANI, Médecin Agréé à LENS.
- M. le Docteur DECAUDIN, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.
- M. le Docteur MOREL, Médecin Agréé à HOUDAIN.

Membres suppléants :

- M. le Docteur BOUVRY, Médecin Agréé à BRUAY.
- M. le Docteur LEFEBVRE, Médecin Agréé à AUCHEL.
- M. le Docteur WIART, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Angiologie

Membres titulaires :

- M. le Docteur ANDRZEJEWSKI, Angiologue Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.
- M. le Docteur PONCHAUX, Angiologue Agréé à BILLY MONTIGNY.

Membres suppléants :

- M. le Docteur BOUHASSOUN, Angiologue Agréé à SAINT MARTIN LES BOULOGNE.
- M. le Docteur DURIER, Angiologue Agréé à LENS.
- M. le Docteur MONTAGNE, Angiologue Agréé à CARVIN.

Cancérologie

Membre titulaire :

M. le Docteur WAGNER, Cancérologue Agréé à CALAIS.

Membre suppléant :

M. le Docteur TOKARSKI, Cancérologue Agréé à LENS.

Cardiologie

Membres titulaires :

M. le Docteur DIEUX, Cardiologue Agréé à HENIN BEAUMONT.
Mme le Docteur PUSCA, Cardiologue Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Membre suppléant :

M. le Docteur ASSAF, Cardiologue Agréé à BAPAUME.

Dermatologie

Membre titulaire :

Mme le Docteur COURIVAUD, Dermatologue Agréé à ROUVROY.

Membre suppléant :

Mme le Docteur BRIDOUX, Dermatologue Agréé à AIRE SUR LA LYS.

Gynécologie

Membre titulaire :

M. le Docteur AVLESSI, Gynécologue Agréé à BOULOGNE SUR MER.

Hépatogastroentérologie

Membre titulaire :

M. le Docteur MOREL, Hépatogastroentérologue Agréé à BLENDÈCQUES.

Médecine interne

Membre titulaire :

M. le Docteur GHEERBRANT, Interniste Agréé à ARRAS.

Médecine physique et réadaptation

Membre titulaire :

- M. le Docteur INGELAERE, Spécialiste en Médecine Physique et Réadaptation Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Pneumologie

Membre titulaire :

M. le Docteur CLAIS, Pneumologue Agréé à LENS.

Psychiatrie

Membres titulaires :

Mme le Docteur DEBAENE SOLTANI, Psychiatre Agréé à ST VENANT.
Mme le Docteur RINGOT, Psychiatre Agréé à HENIN BEAUMONT.

Membres suppléants :

Mme le Docteur BELVA, Psychiatre Agréé à CARVIN.
M. le Docteur OUKKIL, Psychiatre Agréé à BOULOGNE SUR MER.

Rhumatologie

Membre titulaire :

M. le Docteur BENOIT, Rhumatologue Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Urologie

Membre titulaire :

M. le Docteur STEFANIAK, Urologue Agréé à ARRAS.

Membre suppléant :

M. le Docteur BOUTEMY, Urologue Agréé à ARRAS.

ARTICLE 3 – Les représentants de l'administration sont désignés comme suit :

le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant désigné ;

le représentant des Collectivités et des Etablissements Publics siégeant à la Commission Administrative du service départemental d'Incendie et de Secours :

Membre titulaire : M. Alain DELANNOY - 1^{er} Vice-Président du conseil d'administration du SDIS 62 - 18 Rue Eugène Preux - 62122 LAPUGNOY.

Membre suppléant : Mme Karine GAUTHIER - Conseillère départementale et membre du conseil d'administration du SDIS 62 - 101 Rue Nationale - 62290 NOEUX LES MINES.

ARTICLE 4 – Les représentants du personnel sont désignés comme suit :

SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE OFFICIER

Membre titulaire :

Monsieur François LECOUTRE - Lieutenant - Groupement Centre - Rue Jean Joseph Etienne Lenoir - Parc de la Porte Nord - CS 10021 - 62701 BRUAY LA BUISSIÈRE Cedex.

Membre suppléant :

Madame Isabelle LEDUN – Lieutenant - Groupement Centre - Rue Jean Joseph Etienne Lenoir - Parc de la Porte Nord - CS 10021 - 62701 BRUAY LA BUISSIÈRE Cedex.

SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE SOUS OFFICIER

Membre titulaire :

Monsieur Enzo MONTAGNINO - Sergent - Centre de Secours Bruay - Houdain -ZAL du Bois Carré - Rue des Déportés - 62150 HOUDAIN.

Membre suppléant :

Monsieur Jacky LIENARD - Adjudant-Chef - Centre de Secours Bruay - Houdain - ZAL du Bois Carré - Rue des Déportés - 62150 HOUDAIN.

SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE NON OFFICIER

Membre titulaire :

Monsieur Geoffrey CAMBIEN - Sapeur de 1^{ère} classe - Centre de Secours Bruay-Houdain - ZAL du Bois Carré - Rue des Déportés - 62150 HOUDAIN.

Membre suppléant :

Monsieur Patrick BAILLOEUIL - Caporal - Centre de Secours Bruay-Houdain - 65 Rue de la Volville - 62199 GOSNAY.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 – Le Mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux Commissions et Conseils au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 8 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Signé Nathalie CHOMETTE

- Arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant désignation des membres du Comité Médical Départemental du Pas de Calais

ARTICLE 1^{er} – Les membres du Comité médical départemental du Pas-de-Calais sont désignés comme suit :

Titre 1 – Pour les agents relevant de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière

Médecine Générale

Membres titulaires :

M. le Docteur BERNARD, Médecin Agréé à CHOCQUES.
M. le Docteur DAMIANI, Médecin Agréé à LENS.
M. le Docteur LHOTELLIER, Médecin Agréé à HERSIN COUPIGNY.
Mme le Docteur TACYNIAK, Médecin Agréé à ARRAS.

Membres suppléants :

M. le Docteur CUVELETTE, Médecin Agréé à LIEVIN.
M. le Docteur LIAGRE, Médecin Agréé à ANZIN ST AUBIN.
M. le Docteur PRUVOST, Médecin Agréé à TINCQUES.

Cancérologie

Membre titulaire :

M. le Docteur MITAL, Cancérologue Agréé à ARRAS.

Psychiatrie

Membre titulaire :

M. le Docteur DEBAISIEUX, Psychiatre Agréé à HAZEBROUCK.

Membre suppléant :

Mme le Docteur SOLTANI DEBAENE, Psychiatre Agréé à SAINT VENANT.

Titre 2 – Pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale

Médecine Générale

Membres titulaires :

M. le Docteur BERNARD, Médecin Agréé à CHOCQUES.
M. le Docteur BUYSSCHAERT, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.
M. le Docteur DAMIANI, Médecin Agréé à LENS.
M. le Docteur DECAUDIN, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.
M. le Docteur MOREL, Médecin Agréé à HOUDAIN.

Membres suppléants :

M. le Docteur BOUVRY, Médecin Agréé à BRUAY.
M. le Docteur LEFEBVRE, Médecin Agréé à AUCHEL.
M. le Docteur WIART, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Angiologie

Membres titulaires :

M. le Docteur ANDRZEJEWSKI, Angiologue Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.
M. le Docteur PONCHAUX, Angiologue Agréé à BILLY MONTIGNY.

Membres suppléants :

M. le Docteur BOUHASSOUN, Angiologue Agréé à SAINT MARTIN LES BOULOGNE.
M. le Docteur DURIER, Angiologue Agréé à LENS.
M. le Docteur MONTAGNE, Angiologue Agréé à CARVIN.

Cancérologie

Membre titulaire :

M. le Docteur WAGNER, Cancérologue Agréé à CALAIS.

Membre suppléant :

M. le Docteur TOKARSKI, Cancérologue Agréé à LENS.

Cardiologie

Membres titulaires :

M. le Docteur DIEUX, Cardiologue Agréé à HENIN BEAUMONT.
Mme le Docteur PUSCA, Cardiologue Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Membre suppléant :

M. le Docteur ASSAF, Cardiologue Agréé à BAPAUME.

Dermatologie

Membre titulaire :

Mme le Docteur COURIVAUD, Dermatologue Agréé à ROUVROY.

Membre suppléant :

Mme le Docteur BRIDOUX, Dermatologue Agréé à AIRE SUR LA LYS.

Gynécologie

Membre titulaire :

M. le Docteur AVLESSI, Gynécologue Agréé à BOULOGNE SUR MER.

Hépatogastroentérologie

Membre titulaire :

M. le Docteur MOREL, Hépatogastroentérologue Agréé à BLENDÉCQUES.

Médecine interne

Membre titulaire :

M. le Docteur GHEERBRANT, Interniste Agréé à ARRAS.

Médecine physique et réadaptation

Membre titulaire :

M. le Docteur INGELAERE, Spécialiste en Médecine Physique et Réadaptation Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Pneumologie

Membre titulaire :

M. le Docteur CLAIS, Pneumologue Agréé à LENS.

Psychiatrie

Membres titulaires :

Mme le Docteur DEBAENE SOLTANI, Psychiatre Agréé à ST VENANT.
Mme le Docteur RINGOT, Psychiatre Agréé à HENIN BEAUMONT.

Membres suppléants :

- Mme le Docteur BELVA, Psychiatre Agréé à CARVIN.
- M. le Docteur OUKKIL, Psychiatre Agréé à BOULOGNE SUR MER.

Rhumatologie

Membre titulaire :

- M. le Docteur BENOIT, Rhumatologue Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Urologie

Membre titulaire :

- M. le Docteur STEFANIAK, Urologue Agréé à ARRAS.

Membre suppléant :

M. le Docteur BOUTEMY, Urologue Agréé à ARRAS.

ARTICLE 2 – Les Membres désignés ci-dessus sont nommés pour 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 8 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Signé Nathalie CHOMETTE

- Arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 fixant la composition des membres de la Commission de Réforme du Pas de Calais

ARTICLE 1^{er} – La Commission de Réforme Départementale, est constituée comme suit :

Titre 1 – Pour les agents relevant de la Fonction Publique d'Etat

La présidence de la commission de réforme départementale est assurée par le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant

Membres Ès-qualités

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, ou son représentant,
Le Chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné, ou son représentant,
Deux représentants du personnel,

Membres du comité médical départemental

Deux praticiens de médecine générale,
Un médecin spécialiste, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence.

Titre 2 - Pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière

La présidence de la commission de réforme départementale est assurée par le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant

Membres Ès-qualités

Deux représentants de l'administration dont dépend le fonctionnaire concerné,
Deux représentants du personnel,

Membres du comité médical départemental

Deux praticiens de médecine générale,
Un médecin spécialiste, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence.

Titre 3 - Pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale

La présidence de la commission de réforme départementale est assurée par M. Walter KAHN ou M. Olivier DURIEZ

Membres Ès-qualités

Deux représentants de l'administration dont dépend le fonctionnaire concerné,
Deux représentants du personnel,

Membres du comité médical départemental

Deux praticiens de médecine générale,
Un médecin spécialiste, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence.

ARTICLE 2 - Le Mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux Commissions et Conseils au titre desquels ils ont été désignés._

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 8 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Signé Nathalie CHOMETTE

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté en date du 13 février 2019 portant création de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts-de-France



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi Hauts-de-France

Pôle Travail

Arrêté préfectoral portant création de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

VU les dispositions du code du travail relatives à la procédure de règlement des conflits collectifs notamment les articles L2522-1 et R 2522-5 et suivants ;

VU la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts-de-France est composée comme suit:

1) Le Préfet de la région Hauts de France ou son représentant, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

II) Les représentants des employeurs

- au titre du MEDEF

- ◆ M. Alexandre ROMI, membre titulaire ;
- ◆ M. Patrick GHEERARDYN, membre titulaire ;
- ◆ M. Christophe HEYMES, membre titulaire ;

- ◆ Mme Virginie BRUNAT, membre suppléante ;

- ◆ Mme Aude DUTILLY, membre suppléante ;
- ◆ Mme Anne-Charlotte ROUX, membre suppléante ;
- ◆ 3 autres membres suppléants non désignés ;

- au titre de la CPME

- ◆ Mme Martine MIQUEL, membre titulaire ;

- ◆ M. Yohann DECLERCQ, membre suppléant ;
- ◆ M. David ROBERT, membre suppléant ;

- au titre de l'U2P

- ◆ M. Philippe LECLERCQ, membre titulaire ;
- ◆ 2 membres suppléants non désignés ;

III) Les représentants des salariés

- au titre de la CGT

- M. El Hadji NIANG, membre titulaire ;

- M. Pascal BLINDAL, membre suppléant ;
- M. Grégory GLORIAN, membre suppléant ;

-au titre de la CFDT

- M. Jean-Marc BECOURT, membre titulaire ;

- Mme. Salima BENKHEDIDJA, membre suppléante ;
- 2nd membre suppléant non désigné ;

- au titre de FO

- M. Jean-Baptiste KONIECZNY, membre titulaire ;

- M. Gérard LEROY, membre suppléant ;
- 2nd membre suppléant non désigné ;

-au titre de la CFTC

- M. Alain SALOME, membre titulaire ;
- Mme Myriam SUEUR, membre suppléante ;
- 2nd membre suppléant non désigné ;

- au titre de la CFE CGC

- Mme Muriel MALLART, membre titulaire ;
- M. Denis ESCHER, membre suppléant ;
- M. Raymond ANNALORO, membre suppléant ;

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts de France est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise et de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le *13 février 2019*



Michel LALANDE.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Récépissé de déclaration en date du 13 février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/842513376 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Damien TROPEE à EQUIRRE (62134) – 811, Grande Rue

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 29 Janvier 2019 par Monsieur Damien TROPEE micro entrepreneur à EQUIRRE (62134) – 811, Grande Rue

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Damien TROPEE à EQUIRRE (62134) – 811, Grande Rue, sous le n° SAP/842513376.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage.
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 13 Février 2019
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n°07/2019 en date du 15 février 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de trois Infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 1er grade au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit, d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises au service concours de la Direction des Ressources Humaines jusqu'au 23 février 2019, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
Direction des Ressources Humaines
585, Avenue des Déportés
BP 09
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 février 2019
Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
Signé Edmond MACKOWIAK

- Arrêté n°08/2019 en date du 15 février 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de cinq postes d'Aide-Soignant au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 :

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises au service concours de la Direction des Ressources Humaines jusqu'au 15 mars 2019, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
Direction des Ressources Humaines
585, Avenue des Déportés
BP 09
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 février 2019
Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
Signé Edmond MACKOWIAK

- Arrêté n°09/2019 en date du 15 février 2019 portant recrutement sans concours pour l'accès au grade d'Agent des services Hospitaliers Qualifié de classe normale

Article 1er : Un recrutement sans concours est ouvert en vue du recrutement de deux Agents des Services Hospitaliers Qualifié de Classe Normale au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par une commission de recrutement d'au minimum 3 membres, au terme d'un examen des dossiers de candidature et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu ;

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises jusqu'au 15 Avril 2019, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
Direction des Ressources Humaines
Service Concours
585, Avenue des Déportés
BP 09
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 février 2019
Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
Signé Edmond MACKOWIAK